

Arrêté : AGV 2019.0632
Service : Voirie
Référence : LDes/FG

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

Objet : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voies diverses - Course cycliste " 3ème Tour de la Vallée Montluçonnaise "

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par l'Association T.V.M.O,
Considérant que pour permettre le déroulement d'une Course Cycliste « 3^{ème} Tour de la Vallée Montluçonnaise » en circuit fermé le Vendredi 17 Mai 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'itinéraire de cette course et sur diverses voies de la Ville de Montluçon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 17 Mai 2019 de 16 h 00 à 22 h 00, la circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire emprunté par les cyclistes selon les prescriptions ci-dessous et selon les signalisations verticales mises en place :

- Parking Centre Commercial SAINT-JACQUES 2 - Rue Lucien SAMPAIX - Rue de BLANZAT - Rue Eugène SUE - Rue des Frères MARTENOT – Rue Jacques Alexandre DUCHET – Quai de NORMANDIE – Avenue de l'EUROPE – Rue SAINTE GENEVIÈVE – Avenue de la RÉPUBLIQUE.

Les riverains seront autorisés à circuler dans le sens de la course pour emprunter les points de sorties gérés par l'organisateur.

Le temps du déroulement des différentes épreuves les véhicules de secours et de sécurité seront autorisés à circuler dans le sens de la course et sous les ordres des signaleurs.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit de 12 h 00 à 22 h 00 sur les voies empruntées par l'épreuve ainsi que sur les voies adjacentes en cas de nécessité, selon les signalisations verticales mises en place.

Le stationnement des véhicules sera interdit de 17 h 00 à 22 h 00 sur les places suivantes : Jean DORMOY, Square Winston CHURCHILL, parking AQUEDUC, selon les signalisations verticales mises en place.

ARTICLE 3 : Le circuit ne pourra être ouvert à la course que lorsque les mesures de sécurité suivantes auront été prises et contrôlées par les Services de Police.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement illégal au regard du présent arrêté durant les horaires d'interdiction pourra être évacué par les Services de la fourrière sur réquisition des Services de Police.

ARTICLE 5 : Les panneaux réglementaires de signalisation d'interdiction de position nécessaires seront rétro réfléchissants de Classe 2 selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie) et seront mis en place aux endroits convenables par les soins des Organismes et des Services Techniques Municipaux (See Signalisation 06 78 00 35 90).

ARTICLE 6 : M. Le Commissaire Central de Police et M. Le Directeur Coordonnateur du Pôle Aménagement du Territoire et Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Commissaire Central de Police
- M. Le Commandant de Gendarmerie
- Sce Circulation-Signalisation (LD) (PA) (BG)
- Association T.V.M.O (Bernard SISTOU, Christian DALBY)
- Sce Vie Sportive (Serge LINTZ) (Delphine BARON)
- Sce Logistique
- Sapeurs Pompiers
- Centre Hospitalier
- Sce Propreté
- U.T.T. Commentry/Montluçon
- Affichage Mairie
- RAP (CR)
- DIR. COM. (Service Presse Montluçon)
- STE KÉOLIS Montluçon – Sce MOBILITÉS
- CEGELEC (M. NOVAIS pour vérifier l'EP et sa mise en permanence sur l'itinéraire)
- INFRA BE (E. FOURNON)
- Sous Préfecture (Madame LAFAYE)
- CTM CARS
- Sce GDP (NF)
- Sce Stationnement Payant

Fait à Montluçon, le 10 mai 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
M. Pierre LAROCHE

